



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

REGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO. 11-2006

Codification administrative : 2020

Codification administrative Préparée par : Urba+Consultants



Base du règlement Préparé par : Urbacom
En collaboration avec : Sotar

TABLE DES MODIFICATIONS

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
15-2008	7 avril 2009
06-2010	28 juin 2010
17-2010	16 septembre 2010
11-2011	13 septembre 2011
02-2013	29 mai 2013
03-2013	4 juillet 2013
09-2014	30 septembre 2014
15-2014	22 mai 2015
11-2015	22 janvier 2016
04-2016	13 juin 2016
09-2018	2018
11-2018	3 décembre 2018
06-2019	1^{er} avril 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	8
	SECTION A – DISPOSITIONS DECLARATOIRES.....	8
1.1	Titre	8
1.2	Territoire assujetti	8
1.3	Règlements remplacés.....	8
1.4	Documents annexés.....	8
1.5	Personnes touchées.....	8
1.6	Validité.....	8
1.7	Respect des règlements.....	8
1.8	Entrée en vigueur	8
	SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	8
1.9	Interprétation du texte	8
1.10	Interprétation des tableaux, illustrations, plans, graphiques, symboles et grilles des usages et normes.....	9
1.11	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques ..	9
1.12	Unité de mesure	9
1.13	Terminologie.....	10
2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	51
2.1	Fonctionnaire désigné.....	51
2.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	51
2.3	Contravention à ce règlement	52
2.4	Responsabilité du propriétaire.....	52
2.5	Délivrance des constats d'infraction	53
2.6	Recours aux tribunaux et pénalités	53
3	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	54
	SECTION A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	54
3.1	Nécessité d'obtenir un permis de lotissement.....	54
3.2	Généralités	54
3.3	Forme de la demande de permis de lotissement.....	54
3.3.1	Projet de lotissement mineur	54
3.3.2	Projet de lotissement majeur	56
3.4	Conditions générales concernant l'émission d'un permis de lotissement.....	56
3.5	Conditions spécifiques à l'approbation de toute demande de permis de lotissement ...	57
3.5.1	Implantations autres qu'agricoles dans les aires d'affectation agroforestière situées en zone agricole	58
3.6	Demande conforme	59
3.7	Demande suspendue	59
3.8	Demande non conforme.....	59
3.9	Enregistrement de l'opération cadastrale.....	59
3.10	Effets de l'approbation d'une opération cadastrale	59
	SECTION B - PRIVILEGE DE LOTIR LES TERRAINS EXISTANTS	60
3.11	Privilège de lotir accordé par la Loi à certains terrains existants au 2 avril 1984	60

4	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	62
	SECTION A - PERMIS ET CERTIFICATS	62
4.1	Permis de construction	62
4.2	Certificat d'autorisation	62
4.3	Certificat d'occupation	63
	SECTION B - DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT	63
4.4	Généralités	63
4.5	Demande de permis de construction.....	63
4.5.1	Opération cadastrale suite à la rénovation cadastrale	66
4.6	Demande de certificat d'autorisation	67
4.6.1	Demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction	67
4.6.2	Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction	69
4.6.3	Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction.....	69
4.6.4	Demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de déblai et/ou de remblai.....	69
4.6.5	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage	70
4.6.6	Demande de certificat d'autorisation relatif aux usages provisoires	70
4.6.7	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une marina ou d'un quai.....	70
4.6.8	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique	71
4.6.9	Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine	72
4.6.10	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture ou d'un muret	73
4.6.11	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un mur de soutènement	73
4.6.12	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres	73
4.6.13	Demande de certificat d'autorisation relatif aux activités sylvicoles	73
4.6.14	Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines de moins de 75 mètres cubes et destiné à alimenter 20 personnes et moins.....	74
4.6.15	Demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux réalisés sur un terrain riverain	75
4.6.16	Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière	76
4.6.17	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une antenne parabolique ou d'un autre type d'antenne (à l'exception d'une antenne verticale ou horizontale utilisée pour la réception d'ondes de télévision)	76
4.6.18	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un bâtiment temporaire	76
4.6.19	Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'un bâtiment accessoire (ex. : garage, abri d'automobile permanent, remise, gazebo)	77
4.6.20	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement de court de tennis.....	77
4.6.21	Demande de certificat d'autorisation relatif à la construction ou au prolongement d'une rue, d'une route, d'un chemin et d'une allée véhiculaire.....	77
4.6.22	Demande de certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'un chenil.....	77
4.6.23	Demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble	78
4.6.24	Certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres dans un ravage de cerfs de Virginie	78
4.7	Demande de certificat d'occupation	79
	SECTION C - CONDITIONS D'EMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS.....	79
4.8	Conditions d'émission du permis de construction et du certificat d'autorisation	79
4.9	Conditions d'émission du certificat d'occupation.....	79

Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006

4.10	Conditions particulières à l'émission du permis de construction.....	79
4.10.1	Conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction	79
4.10.2	Cas d'exemptions à l'application de certaines conditions sur l'émission d'un permis de construction.....	80
4.10.3	Conditions sur l'émission de permis de construction relatifs à l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain	81
4.10.4	Dispositions sur les implantations dans une aire d'affectation forestière et de conservation, située à l'extérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie.....	82
4.10.5	conditions sur l'émission de permis et de certificat d'autorisation dans une zone d'habitat faunique.....	82
4.10.6	Dispositions applicables dans un corridor faunique	83
4.10.7	Dispositions relatives aux cas d'exceptions	83
SECTION D - DELAI D'EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS		84
4.11	Demande conforme.....	84
4.12	Demande suspendue	84
4.13	Demande non conforme.....	84
SECTION E - VALIDITE DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHEVEMENT DES TRAVAUX.....		85
4.14	Permis de construction et certificats d'autorisation	85
4.15	Certificat d'occupation	85
SECTION F - DISPOSITIONS DIVERSES.....		85
4.16	Modification aux plans.....	85
4.17	Écriteau	85
4.18	Abattage non conforme au certificat d'autorisation	85
4.19	Demande de modification à la réglementation d'urbanisme	86
4.19.1	Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.....	86
4.19.2	Situations applicables à une demande de modifications réglementaires.....	86
4.19.3	Procédure requise de demande de modifications réglementaires	86
4.19.4	Frais exigibles.....	86
4.19.5	Procédure administrative.....	86
SECTION G - TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS.....		88
4.20	Tarifs pour l'émission des permis et certificats.....	88

1 DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de La Conception.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 03-1997, 04-1997, 05-1997 et 06-1997 ainsi que leurs amendements.

1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le règlement de lotissement numéro 12-2006, le règlement de zonage numéro 14-2006, le règlement de construction numéro 13-2006 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-2006 ainsi que leurs futurs amendements.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle :

- a) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.
- e) le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;
- f) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET GRILLES DES USAGES ET NORMES

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1. entre le texte du règlement et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2. entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- 3. entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 4. entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.11 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

1.12 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.13 TERMINOLOGIE

A

ABRI A BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTOMOBILE PERMANENT

Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé ou projeté sur des piliers, ouverte sur au moins deux (2) côtés et destinée à abriter au plus deux véhicules automobiles.

ABRI D'AUTOMOBILE TEMPORAIRE

Structure amovible supportée par une charpente métallique tubulaire et recouverte d'une toile en matière plastique.

ABRI FORESTIER

Bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours.

ACCÈS

Aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut être également désigné comme entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q.,c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

ACCÈS (PARC RÉGIONAL LINÉAIRE)

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise d'un parc régional linéaire par un seul côté.

(Amendement règlement 09-2014)

ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

ACTIVITÉ INCOMPATIBLE

Toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

AFFICHE

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICULTURE

La culture du sol et de végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AIRE DE VENTE EXTÉRIEURE

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité par un rayon d'un (1) m (3,20 pi) autour et au-dessus de l'îlot de pompes.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU LIGNE DE REcul AVANT

Ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle ligne toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édiflée.

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.

ALLEE VEHICULAIRE

Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir une propriété publique.

(Règl. 15-2008, article 2)

AMELIORATION

Tous travaux exécutés, à l'exception des travaux d'entretien paysager, sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

AMENAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMENAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMENAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

ANIMALERIE

Commerce de détail spécialisé dans la vente de petits animaux et de produits nécessaires à leur entretien.

ANNULATION

Opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile est retiré du plan cadastral, le tout conformément à la loi.

ANNEXE

Construction intégrée à un bâtiment principal.

ARBRE

Pour les fins du présent règlement, le terme arbre désigne tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 30 cm (12 po) du sol est supérieur à 7,6 cm (3 po).

ARBRE (DIAMÈTRE)

Diamètre de toute espèce arborescente mesuré à une hauteur de 1,4 mètres du sol.

ARTERE

Voie publique principale traversant le territoire de la municipalité.

ATELIER D'ARTISAN

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes :

- **Bois :** Ébénisterie, menuiserie, sculpture.
- **Métal :** Fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie.
- **Silicates :** Céramique, poterie, verrerie.
- **Textile et cuir :** Tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepointe, cuir, cordonnerie, maroquinerie.
- **Graphisme :** Gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu.
- **Sculpture :** Pierre, bois, métal, os, etc.
- **Divers :** Chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux synthétiques.

AUVENT

Petit toit amovible placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

BALCON :

Plate-forme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

VOIR DÉFINITION DE « RIVE »

BÂTIMENT :

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. On distingue, au présent règlement, trois (3) catégories de bâtiments :

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BOISÉ DE FERME

Espace planté d'arbres d'une superficie minimale d'un demi-hectare et faisant partie intégrante d'une exploitation agricole.

C

CABANON OU REMISE

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule motorisé selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au règlement de zonage en vigueur.

CARRIÈRE (EXTRACTION)

Activités qui consistent à extraire à ciel ouvert à des fins commerciales ou industrielles, pour satisfaire à des obligations contractuelles ou encore pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles, conformément à la *Loi de la qualité de l'environnement*. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CAVE

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement.

CENTRE COMMERCIAL, CENTRE D'AFFAIRES

Regroupement de deux (2) établissements ou plus affectés à des fins commerciales ou de services implantés dans un bâtiment principal et ce, sur un même terrain.

CENTRE DE SANTÉ

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations intérieurs et extérieurs où sont prodigués des soins à la personne, de santé ou d'esthétique excluant les centres à caractère médical telle une clinique médicale.

(Amendement règlement 11-2011)

CHENIL

Commerce de service destiné, de façon non limitative, au logement, à l'élevage, à la garde, au toilettage, à la location ainsi qu'à la vente de chiens.

CHEMIN DE DESSERTE

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Désigne le rapport entre la superficie totale de plancher hors terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité composé d'au moins un membre du conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. Ce comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

COMPLEXE HOTELIER

Ensemble d'installations hôtelières regroupant un ou plusieurs bâtiments destinés à l'hébergement et offrant notamment des services communs de restauration, literie, buanderie et de réception sous gestion unique.

(Règl. 15-2008, article 3)

COMPLEXE HOTELIER ET DE VILLEGIATURE

Ensemble immobilier comprenant un (1) ou plusieurs établissements hôteliers, pouvant être associé(s) à une (1) ou des résidences de tourisme, lesquelles doivent bénéficier d'un certain nombre de services d'accueil et de gestion sous l'égide de l'établissement hôtelier. À des fins d'application réglementaire, cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et faire l'objet d'un projet d'opération d'ensemble. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique soit, effectuée par l'hôtel principal.

(Règl. 06-2010, article 2)

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité de La Conception.

CONSTRUCTION

Tout assemblage de matériaux réunis afin de composer un élément quelconque, relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage et de lotissement alors en vigueur.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

CORRECTION PROJET

Opération cadastrale qui vise à corriger un ou plusieurs éléments d'un plan cadastral, le tout conformément à la loi.

CORRECTION AVEC CRÉATION DE LOT

Opération cadastrale qui permet d'immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale. L'opération vise à réduire l'assiette du lot créé au moment de la rénovation cadastrale et simultanément, créer un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré, le tout conformément à la loi.

CORRIDOR FAUNIQUE

Territoire comprenant, dans une perspective d'aménagement multi ressource à long terme en milieu périurbain, l'essentiel des caractéristiques biophysiques, topographiques et d'occupation du sol assurant la viabilité des déplacements du cerf de Virginie et d'autres espèces de la faune terrestre. Le corridor faunique est en grande partie compris à l'intérieur de l'affectation « corridor faunique ».

(Règl. 06-2010, article 2)

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement.

COUPE FORESTIÈRE

Abattage d'arbres représentant vingt (20) cordes (72,5 m³ apparents (2 560 pi³)) et plus par année.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement, pour en récolter la production et l'amener ou le maintenir à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

COUPE SANITAIRE

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

COUPE D'ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE

Coupe permettant l'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité.

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Coupe partielle qui consiste à enlever les dominants et les co-dominants qui nuisent le plus aux tiges d'élite de ces deux classes de cime.

COUPE DE SUCCESSION

Coupe de tiges dominantes ou d'un étage dominant d'essences pionnières ou de moindre valeur dans le but de favoriser la croissance d'un peuplement résiduel ou d'un sous-étage constitué d'essences climaciques ou de plus grande valeur.

COUPE À BLANC PAR TROUÉES

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

COUPE À BLANC PAR BANDES

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

COUR

Espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain libre compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain. Sur un terrain d'angle la cour arrière se situe derrière la façade arrière du bâtiment et s'étend de la ligne latérale du terrain jusqu'à la cour avant secondaire ou entre les deux cours avant secondaires.

(Amendement règlement 06-2019)

COUR AVANT

Espace de terrain libre compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue publique ou privée et s'étendant sur toute la largeur du lot. Sur un terrain d'angle, la cour avant s'étend également sur les côtés du terrain bornés par une rue ne donnant pas sur la façade arrière du bâtiment.

(Amendement règlement 06-2019)

COUR ADJACENTE AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

Espace sur un terrain contigu à un parc régional linéaire compris entre la limite dudit parc et le mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain. Pour un terrain ne nécessitant pas la présence d'un bâtiment principal, jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation de l'usage exercé.

(Amendement règlement 09-2014)

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un lot d'angle, il s'agit d'une cour avant ne donnant pas sur la façade principale.

(Amendement règlement 06-2019)

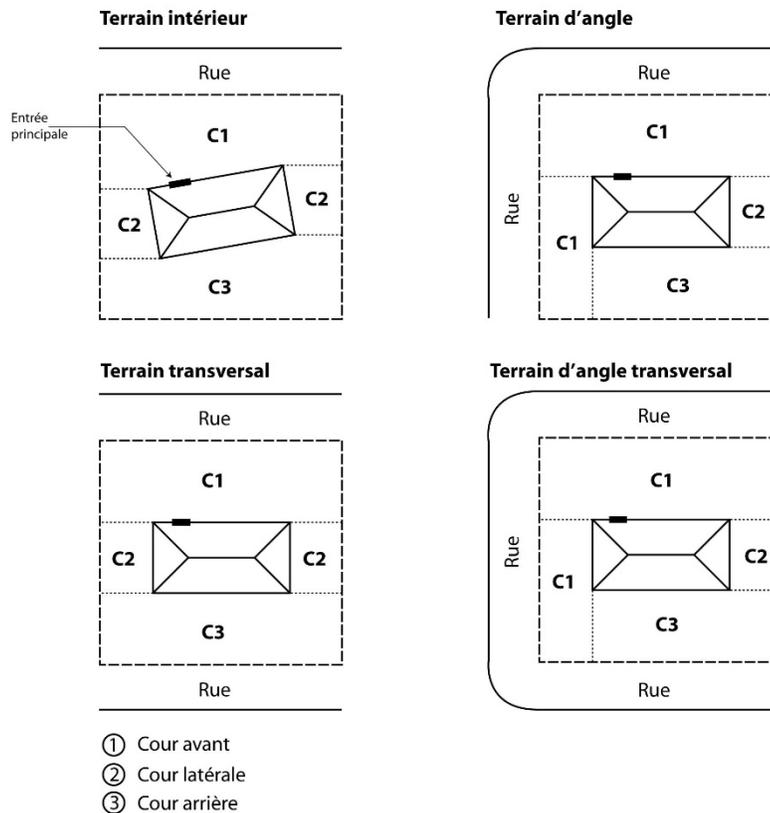
COUR INTÉRIEURE

Espace de terrain libre et à ciel ouvert situé sur le même terrain que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

(Amendement règlement 06-2019)

COUR LATÉRALE

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé, par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.



COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions de la section C du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 14-2006 sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.»

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes; le cours d'eau intermittent visé par la présente réglementation doit rencontrer les deux (2) critères suivants :

1. La superficie du bassin versant doit être d'au moins un 1 km².
2. Le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins trente (30) centimètres de profondeur et de 60 cm (23.62 po) de largeur.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Signifie le dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER :

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

CROISEMENT VÉHICULAIRE (PARC RÉGIONAL LINÉAIRE)

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc régional linéaire. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise.

(Amendement règlement 09-2014)

CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique et dont le raccordement n'est pas prévu.

D

DÉBLAI

Décapage du sol arable sur des terrains et/ou tous travaux visant à rabaisser le niveau du sol de lots ou de terrains en totalité ou en partie.

(Amendement règlement 06-2019)

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50 % des tiges de 10 cm (3,9 po) et plus à 1,3 m (4,2 pi) du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement.

DENSITÉ RÉSIDENIELLE (À L'HECTARE BRUT)

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics.

Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ RÉSIDENIELLE (À L'HECTARE NET)

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉVELOPPEMENT DE TYPE TRADITIONNEL :

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifié par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal. Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publiques ou privées, conformes au règlement de lotissement d'une municipalité.

(Règl. 06-2010, article 2)

DÉVELOPPEMENT DE TYPE OPÉRATION D'ENSEMBLE :

Type de développement immobilier correspondant à la définition opération d'ensemble du présent chapitre.

(Règl. 06-2010, article 2)

DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

Activité d'une personne physique ou morale qui projette la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage résidentiel, commercial ou industriel et en organise le financement en vue de la revente durant les opérations de construction ou après l'achèvement définitif des travaux.

(Amendement Règlement 04-2016)

DIVISION

Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble, le tout conformément à la loi.

DROITS ACQUIS :

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

E

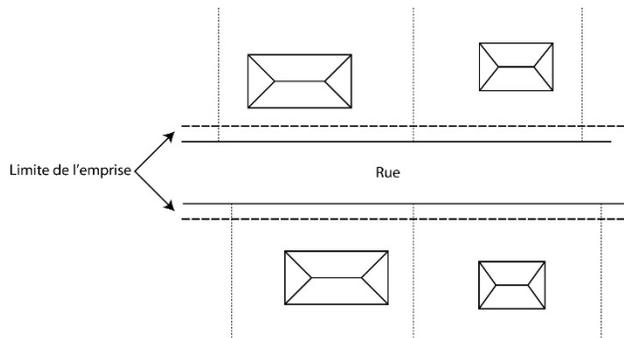
ÉLAGAGE

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour orienter ou limiter la croissance d'un arbre.

(Amendement règlement 06-2019)

EMPRISE

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.



EMPRISE (PARC RÉGIONAL LINÉAIRE)

Terrain englobant le parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations.

(Amendement règlement 09-2014)

EMPLACEMENT

Terrain comprenant un ou plusieurs lots adjacents ou parties de lots adjacentes, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

On distingue les types d'enseignes suivants :

ENSEIGNE AUTONOME

Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

ENSEIGNE CLIGNOTANTE OU ECLATANTE

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne non conforme au règlement de zonage.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment, ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

(Amendement Règlement 04-2016)

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

Une enseigne donnant les noms d'un développement immobilier.

(Amendement Règlement 04-2016)

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Tableau illustrant des messages.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

ENSEIGNE MODULAIRE

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

ENSEIGNE PORTATIVE

Toute enseigne montée ou fabriquée commercialement sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE PUBLIQUE

Toute enseigne appartenant aux gouvernements fédéral ou provincial ou à la Municipalité de La Conception.

ENSEIGNE ROTATIVE OU PIVOTANTE

Toute enseigne tournant sur son point d'appui.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Toute enseigne autoportante où le support couvre moins de la moitié de l'aire de l'enseigne.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement. Elle sert à annoncer des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels: chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée. Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens des règles d'application du présent règlement.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou tout autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

(Amendement règlement 06-2019)

ENTREPÔT

Établissement utilisé comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire et servant à l'entreposage de pièces d'équipement, de matériaux, de machines, de véhicules ou de matières en vrac.

ENTRETIEN PAYSAGER

Travaux ou ouvrages impliquant l'ajout de terre ou de substrat strictement nécessaire à la pose et l'ensemencement de gazon, la plantation d'arbres ou d'arbustes et l'aménagement d'aires décoratives ouvertes privées.

ÉRABLIÈRE

Peuplement comportant un minimum de 30% de la surface terrière en érables.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur de corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER DE SAUVETAGE

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ESPACE NATUREL

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

(Règl. 06-2010, article 2).

ÉTABLISSEMENT

Immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise agricole, commerciale, industrielle, publique ou parapublique.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement qui remplit TOUTES les conditions suivantes :

- Établissement qui offre en location :
 - Une ou plusieurs unités d'hébergement ;
 - Contre rémunération;
 - Pour des périodes de 31 jours et moins;
 - À des touristes;
- L'offre de location est rendue publique. Par exemple par l'intermédiaire :
 - D'un babillard public;
 - D'un journal;
 - D'un site Web : Airbnb, Kijiji, LesPac, ChaletsauQuebec, Chaletsalouer, HomeAway, Homelidays, etc.;
 - D'une affiche placée dans une fenêtre, sur le terrain d'une résidence ou d'un commerce;
 - De brochures ou de dépliants d'information;
 - Des réseaux sociaux : Facebook, Twitter, blogue, etc.;
- L'offre de location est faite sur une base régulière. Par exemple, elle est soit :
 - Habituelle : qui est constante, fréquente;
 - Récurrente : qui revient, qui se répète;
 - Constante : qui présente un caractère de permanence, de continuité ou de stabilité;

Exemples de catégories d'établissements d'hébergement touristique :

- Établissement hôtelier : hôtel, motel, auberge, etc.;
- Résidence de tourisme : chalet, maison, appartement en copropriété, appartement en location, etc.;
- Gîte : maison privée, propriétaire présent, petit-déjeuner inclus, maximum cinq chambres;

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

- Auberge de jeunesse : hébergement en dortoir ou en chambre, cuisine commune, service de surveillance;
- Établissement d'enseignement : université, collège, école offrant de l'hébergement aux touristes ;
- Établissement de camping : site pour tentes ou VR, prêt-à-camper (cabine, yourte, tout type de tente, tipi, igloo, roulotte, etc. ;
- Établissement de pourvoirie : hébergement situé dans une pourvoirie ;
- Autre établissement d'hébergement : tout autre type d'hébergement offert à des touristes.

(Amendement règlement 11-2018)

ÉTABLISSEMENT PRÉSENTANT DES SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Établissement où des boissons alcoolisées sont vendues et consommées, et qui présente des spectacles de danseurs et danseuses nus ou partiellement nus, ou autres spectacles sur place ou sur écran à caractère érotique.

ÉTAGE

Espace habitable d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers, autre que la cave et le grenier et dont plus de 75 % de la superficie de plancher a au moins 2, 28 m (7,5 pi) de hauteur. La cave, le sous-sol et les blocs-services situés sur le toit d'un immeuble ne sont pas considérés comme des étages.

DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 m (7,5 pi) de hauteur n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie de l'étage inférieur.

ÉTALAGE

Exposition sur la propriété privée de produit de consommation à l'extérieur d'un bâtiment pendant la période d'ouverture du commerce.

F

FAÇADE PRINCIPALE

Mur extérieur d'un bâtiment où se situe l'entrée principale de ce bâtiment ou les caractéristiques architecturales les plus distinctives.

FONDATION

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis ou toute autre assise.

(Amendement règlement 06-2019)

FRONTAGE D'UN TERRAIN

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique ou privée.

FENÊTRE EN SAILLIE (OU EN BAIE)

Fenêtre débordant d'un plan horizontal d'un mur pour empiéter sur un espace extérieur par rapport au profil de la fondation.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

G

GALERIE

Annexe ouverte et couverte sur toute la longueur d'au moins un côté d'un bâtiment principal. Chaque mur doit être ouvert dans une proportion de 75%.

GARAGE

Annexe ou bâtiment accessoire fermé sur quatre (4) côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage de véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

Service de garde offert dans une habitation et où l'on reçoit six (6) enfants ou moins de façon régulière ou occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE À LA FERME

Endroit où l'on fait la location de chambres meublées à une clientèle de passage et l'ou on fait le service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage provenant du même lieu que l'exploitation du gîte.

GÎTE DU PASSANT

Endroit où l'on fait la location de chambres meublées à une clientèle de passage et à laquelle on ne peut servir que le petit déjeuner.

H

HAIE

Plantation faite d'arbustes dont les plants sont espacés l'un de l'autre par un intervalle maximum de 55 cm (18 po).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la construction et la partie la plus élevée de toute construction. N'entre pas dans le calcul de la hauteur, les clochers d'église ou de temple, cheminées, silos élévateurs à grain, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix pour cent (10%) de l'implantation totale du bâtiment.

(Amendement règlement 06-2019)

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

HAUTEUR EN ÉTAGES

Le nombre total d'étage(s) incluant uniquement le premier étage d'un bâtiment et tous les étages qui lui sont superposés. N'entre pas dans le calcul de la hauteur, les étages entièrement aménagés dans un comble, les clochers d'église ou de temple, cheminées, silos élévateurs à grain, tours radiophoniques, électriques et de télévision.

(Amendement règlement 06-2019)

HERONNIERE

Un site où se retrouve au moins cinq (5) nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction.

I

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau, une limite municipale et/ou des voies ferrées.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants. Les îlots déstructurés sont illustrés aux planches LC-01 à LC-16 de l'annexe E, laquelle fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006 et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011.

(Amendement règlement 09-2014)

(Amendement règlement 03-2013)

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L

LAC

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LAC ARTIFICIEL

Toute étendue d'eau artificiellement créée, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et ayant un émissaire.

LARGEUR D'UN TERRAIN:

Distance sur un terrain calculée le long d'une ligne de rue, comprise entre les lignes latérales de ce terrain.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue.

LIGNE DE CONSTRUCTION

Ligne imaginaire établie à la distance prévue au présent règlement par rapport, selon le cas, à la ligne arrière ou aux lignes latérales du terrain et en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

LIGNE DE LOT

Ligne cadastrale qui sert à délimiter une parcelle de terrain. Cette délimitation est effectuée par un arpenteur-géomètre.

LIGNE DES HAUTES EAUX

- a) La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ;
 - 2) ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau :
- 1) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
 - 2) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- c) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- 1) si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

LIT

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. Pour être considéré comme un littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

(Règl. 15-2008, article 4)

LOCATION COURT TERME

Location d'une ou de plusieurs unités d'hébergement pour des périodes (durée) de moins de 31 jours.

(Amendement Règlement 11-2018)

LOGEMENT

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Pour les fins d'application réglementaire:

- une résidence de tourisme, selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E 14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;
- une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

(Règl. 06-2010, article 2)

LOGEMENT BI-GÉNÉRATION

Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et conçu pour accueillir, une ou des personne(s) ayant un lien de parenté avec les occupants de l'habitation.

LOT

Un lot est un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

LOT RIVERAIN

Emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

LOTISSEMENT

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

M

MAISON MOBILE

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services publics ou communautaires.

MARCHÉ AUX PUCES

Espace commercial administré comme une unité, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales et/ou de services personnels par différents marchands.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

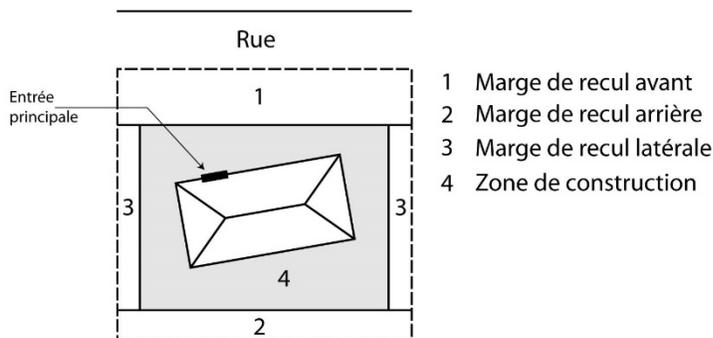
Distance minimale comprise entre la ligne arrière du terrain et la ligne de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la municipalité.

MARGE DE REcul AVANT

Distance minimale comprise entre la ligne avant du terrain et l'alignement de construction et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la municipalité.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Distance minimale comprise entre les lignes latérales du terrain et les lignes de construction et délimitant une surface à l'intérieur à laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf celles spécifiées au règlement de zonage de la municipalité.



MARINA

Établissement destiné à l'amarrage de cinq (5) embarcations et plus et comprenant des équipements tels un stationnement, une capitainerie, un poste de ravitaillement en essence, une aire d'entreposage de bateaux, une rampe de mise à l'eau et autres équipements similaires.

MARQUISE

Construction non fermée en forme de toit en porte-à-faux sur le mur ou appuyée sur des poutres, protégeant une porte, un perron, une galerie, un balcon ou un îlot de pompes à essence ou à gaz.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante (40 %) pour cent de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante (40 %) pour cent et soixante-quinze (75 %) pour cent de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2) et plus de soixante-quinze (75 %) pour cent un (1) étage.

MILIEU AGRICOLE

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les milieux humides se définissent comme suit :

Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain ;

Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous ;

Tourbière : emplacement caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

MILIEU URBAIN

Ce milieu réfère au territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité et où les affectations sont de nature résidentielle, commerciale, communautaire, industrielle et publique ou récréotouristique.

MINI-ENTREPÔT :

Entreprise spécialisée dans la location de locaux d'entreposage dans lequel le grand public ou les entreprises peuvent entreposer leurs objets de façon permanente ou temporaire.

(Modification réglementaire 15-2014)

MODIFICATION

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou de sa structure ou tout changement d'usage.

MOTEL

Établissement d'hébergement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles. Un complexe de copropriété hôtelière ne constitue pas un motel au sens de la présente définition.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité de La Conception.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus ou jumelés. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

O

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment ou partie du bâtiment pour deux (2) ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une nouvelle division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

OPERATION D'ENSEMBLE

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

OUVERTURE

Tout vide aménagé ou percé dans la construction; arche, baie vitrée, chatière, embrasure, fenêtre, guichet, jour, judas, lucarne, oeil-de-boeuf, porte, soupirail, trappe, vasistas, etc.

P

PARC

Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos et/ou au jeu et comprenant ou non des bâtiments et équipements nécessaires à ces fins.

PARC ANIMALIER

Espace où sont réunies plusieurs espèces animales vivant dans des espaces clos et ayant pour but le divertissement, la conservation des espèces, la pédagogie et la recherche scientifique.

(Amendement règlement 06-2019)

PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord décrété par le règlement numéro 102-93 de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides en vertu des dispositions du Code municipal.

Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, y compris ses surlargeurs, ladite emprise propriété du Gouvernement du Québec ayant fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité identifiant le milieu urbain.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée située au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

PEUPEMENT FORESTIER D'INTÉRÊT FAUNIQUE

Peuplement forestier qui comprend principalement des composantes d'un ravage de cerfs de Virginie (abri, nourriture-abri, nourriture), et dans certains cas, avec ou sans association à un autre peuplement ou élément naturel, lequel constitue un potentiel additionnel pour d'autres espèces fauniques.

(Règl. 06-2010, article 2).

PISCINE

Construction comprenant un bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur de plus de 0,6 m (2,0 pi) pouvant être rempli d'eau et conçue pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

PISCINE CREUSEE OU SEMI-CREUSEE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

PISCINE DEMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

PISTE (PARC RÉGIONAL LINÉAIRE)

Emprise générale d'un parc régional incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13,7 mètres, mais varie à certains endroits.

(Amendement règlement 09-2014)

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORET-FAUNE

Document signé par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat.

Ce document comprend notamment :

- une identification du propriétaire de la superficie;
- l'identification cadastrale de la propriété;
- une description des objectifs du propriétaire à l'égard de la superficie;
- une description des habitats fauniques et de leurs particularités;
- une explication des travaux de mise en valeur à effectuer pour les dix (10) prochaines années;
- la planification des infrastructures;
- une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- une localisation des secteurs d'habitation;
- la signature d'un biologiste;
- la signature de l'ingénieur forestier.

(Règl. 06-2010, article 2)

PLAN DE LOCALISATION

Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autres ouvrages par rapport aux limites de propriété.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant la division du territoire en plusieurs zones. Ce dernier fait partie intégrante du règlement de zonage (annexe B).

PLAN D'IMPLANTATION

Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués.

PLAN D'URBANISME

Instrument de planification visant l'ensemble du territoire de la municipalité de La Conception, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques, adopté au moyen d'un règlement du conseil. Le plan d'urbanisme a pour objet d'établir, en fonction des besoins locaux, des divers types de potentiel, des contraintes du milieu et des choix effectués par le conseil municipal, les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol, c'est-à-dire la répartition spatiale des diverses fonctions rurales auxquelles le sol est destiné et les densités d'occupation du sol.

PLATE-FORME

Structure horizontale en bois ou en béton au niveau du sol ou surélevée.

PORTE-À-FAUX

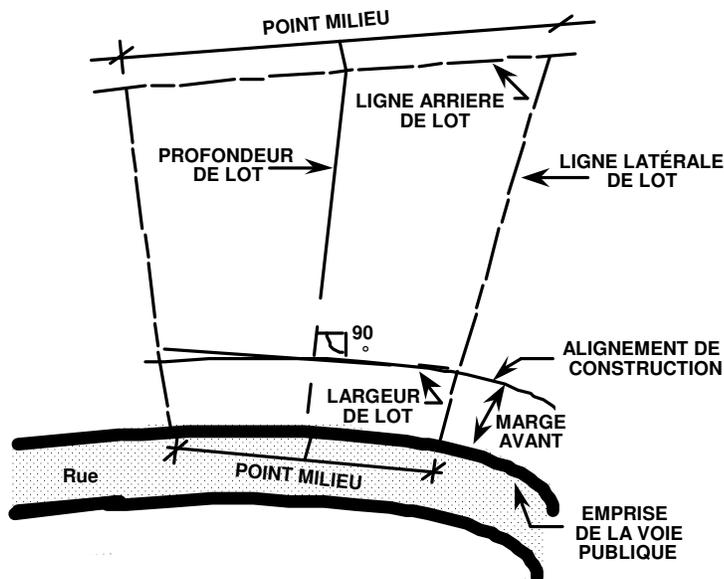
Partie d'un ouvrage, d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui.

POURCENTAGE D'OCCUPATION

Rapport entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur un terrain et la superficie totale de ce terrain.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

La profondeur doit être calculée entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ou des lignes arrière. Dans le cas où le terrain est riverain d'un cours d'eau, la profondeur de ce terrain doit être calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.



PROJET INTÉGRÉ

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

PROJET INTEGRE RECREOTOURISTIQUE

Projet de construction d'ensemble destiné à une clientèle de passage et permettant de mettre en valeur la ressource naturelle en permettant aux utilisateurs d'avoir un contact direct avec le milieu naturel. Ce projet de construction peut comporter, sur un même terrain, plusieurs bâtiments complémentaires aux activités récréotouristiques comme l'hébergement, les commerces reliés à la récréation extérieure, un centre de santé, les logements pour le personnel et les résidences de touristes et pouvant avoir une utilisation commune de certains espaces récréatifs.

(Règl. 06-2010, article 2)

(Amendement règlement 11-2011)

Q

QUAI

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisé sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

QUAI PRIVÉ

Quai réservé à l'usage exclusif des occupants d'une propriété où l'on retrouve un bâtiment principal.

QUAI COMMUNAUTAIRE

Quai privé dont l'usage s'étend de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) usage étendu à tout usager à qui l'on a accordé un droit de passage. Une telle situation a pour effet que soit maintenu toutes les règles pertinentes concernant une telle construction et de plus, accueille au plus sept (7) embarcations, incluant l'usage de bouées de mouillage en rapport avec le même terrain.
- 2) usage étendu à un ensemble de copropriétaires d'un même terrain. Ce terrain possède toutes les caractéristiques pertinentes des règles d'urbanisme en vigueur pour garantir la construction d'un bâtiment principal, sans toutefois qu'une telle construction soit requise pour l'installation du quai. Les installations en rapport avec le terrain accueillent au plus sept (7) embarcations incluant l'usage de bouée de mouillage.

QUAI COMMERCIAL

Quai permettant l'amarrage d'embarcations, pour une courte durée, dans le but de favoriser l'utilisation de services de nature commerciale ou pour un usage de nature communautaire, localisé sur le même terrain.

R

RAMPE DE MISE À L'EAU

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau des embarcations de plaisance. Pour être implanté, ce type d'ouvrage doit être approuvé par le ministère de l'Environnement.

RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Un ravage est un milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri.

Les principales composantes d'un ravage de cerfs de Virginie sont les suivantes:

- abri:** milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à 7 mètres (29,97 pi); la pruche, le cèdre, le sapin et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les vents froids et facilitent leurs déplacements en hiver car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier;
- nourriture:** milieu composé de jeunes arbres d'au plus 4 mètres (13,12 pi) de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tel érable à épis, noisetier et cornouiller; en raison de leur structure, ce milieu peut offrir uniquement de la nourriture aux cerfs;
- nourriture-abri:** milieu qui sert d'abri et à l'alimentation; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris;
- peu utilisé:** milieu à l'intérieur d'un ravage avec des espèces feuillus d'une hauteur excédant 7 mètres (29,97 pi); les sites non productifs tel champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

REMISE

Voir cabanon.

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage dont le plancher est le plus rapproché du sol adjacent à l'entrée principale et dont le plafond est à plus de 1,8 m (5,9 pi) de ce sol.

REMPLACEMENT

Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot (subdivision), le regroupement de plusieurs lots ou le remplacement de la numérotation existante par une nouvelle, le tout conformément à la loi.

RENATURALISATION

Opération qui vise à redonner au milieu son aspect naturel d'origine en cessant toutes interventions susceptibles d'altérer la végétation.

(Amendement règlement 06-2019)

RESIDENCE DE TOURISME

Établissement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) et de ses règlements, qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'auto cuisine.

(Règl. 06-2010, article 2)

REVEGETALISATION DES RIVES

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

(Règl. 15-2008, article 5)

RIVE

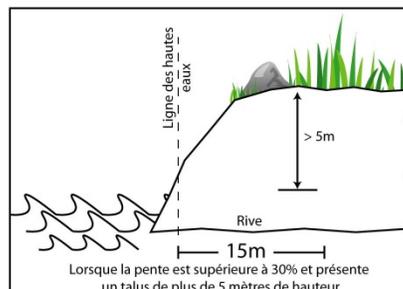
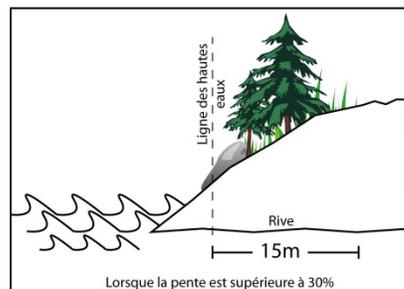
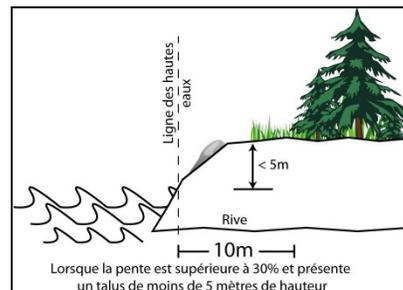
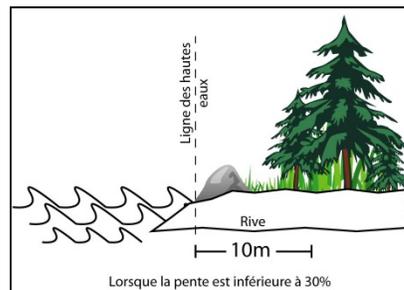
La rive naturelle est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement de la façon suivante :

La rive a un minimum de 10m (32.81pi) de profondeur

- 1) lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5m (16.40pi) de hauteur.

La rive a un minimum de 15m (49.21pi) de profondeur

- 1) lorsque la pente est supérieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5m (16.40pi) de hauteur.



RIVE DÉGRADÉE

Rive artificialisée ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiètement.

ROULOTTE

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de deux mètres et soixante-dix centimètres (2,70), fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel camping et caravaning; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

ROUTE COLLECTRICE

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une route régionale, une route nationale, une collectrice intermunicipale ou une autre collectrice.

RUE LOCALE

Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

RUE PRIVÉE

Une rue privée constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité.

RUE PUBLIQUE

Une rue publique constituée d'une voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et, qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

S

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur incluant, entre autres, les éléments suivants : perron, galerie, corniche, balcon, portique, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, fenêtre arquée.

SECTEUR DE RÉNOVATION CADASTRALE

Territoire établi par le gouvernement du Québec pour l'attribution des contrats (mandats) de rénovation cadastrale.

SECTEUR RIVERAIN

Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les dispositions du règlement de zonage numéro 14-2006 et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux:

1. un secteur riverain a une profondeur de 300 mètres (984.25pi) lorsqu'il borde un lac;
2. un secteur riverain a une profondeur de 100 mètres (984.25pi) lorsqu'il borde un cours d'eau.

SENTIER PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment léger et largement vitré, servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICES PUBLICS

Réseau d'utilités publiques telles qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

SOLARIUM

Galerie ou balcon couvert et dont les murs sont essentiellement composés d'un matériau translucide, établi en saillie à l'extérieur d'une maison. La superficie de plancher de cette construction, faisant partie du bâtiment principal, est prise en compte dans la superficie du bâtiment.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont au moins la moitié (50%) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en dessous du niveau du sol. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux (2) mètres.

STATIONNEMENT

a) Espace de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.

b) Case de stationnement

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule automobile.

c) Terrain de stationnement

Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) véhicules automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION

La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculée entre les faces externes des murs extérieurs, incluant les matériaux de revêtement extérieur, ainsi que tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment y compris les porte-à-faux, les puits d'aération et d'éclairage, les garages attenants, les garage intégrés et les garages en sous-sol, mais excluant les terrasses, les balcons, les perrons, les porches, les galeries, les vérandas, les appentis, les marquises, les marches, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures ou autres constructions ou équipements accessoires similaires.

(Amendement règlement 06-2019)

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Si une enseigne a deux (2) côtés utilisés et identiques distants de moins de 60 cm (23,6 po), sa superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement. Si une enseigne a deux (2) côtés utilisés non identiques, ou si elle a plus de deux (2) côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.

Si une enseigne est pivotante ou rotative, ou mobile, sa superficie correspond à l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle du cylindre moins les bouts, ou de la sphère.

Lorsqu'une enseigne est constituée seulement de lettres, de sigles ou de symboles apposés au mur du bâtiment, la superficie de ladite enseigne correspond à la superficie de message circonscrite par un rectangle ou une figure géométrique irrégulière qui englobe la totalité du lettrage, des sigles ou des graphiques qui font partie du message.

SURFACE TERRIÈRE

Dans le cas d'un arbre, c'est la surface de la section transversale de son tronc à 1,4 mètre de hauteur. Dans le cas d'un peuplement, c'est la somme des surfaces terrières de tous les arbres dont est constitué le peuplement.

SURLARGEUR (PARC RÉGIONAL LINÉAIRE)

Partie de l'emprise d'un parc régional linéaire plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné. À titre indicatif, peuvent s'apparenter à une surlargeur, les espaces tels que délimités au plan 7 Éléments d'intérêt particulier, lequel fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 10-2006.

(Amendement règlement 09-2014)

T

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué de un (1) ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus formant une seule propriété foncière décrite dans un titre publié (immatriculé) et pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN ARTIFICIALISÉ

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai et gazonnement.

TERRAIN D'ANGLE OU DE COIN

Terrain situé à l'intersection de deux (2) ou plusieurs rues.

TERRAIN ENCLAVÉ

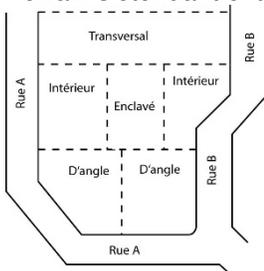
Terrain ne faisant pas face à une rue.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un lot d'angle et situé en bordure d'une rue.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain s'étendant entre deux rues à l'exception des terrains de coin.



TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour non permanent aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain qui ne respecte pas les dispositions relatives aux dimensions et superficies des terrains qui sont contenues dans le présent règlement de lotissement numéro 12-2006.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN RIVERAIN

Tout terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

TERRASSE

Surface plane constituée d'éléments de maçonnerie ou de pierre naturelle et située au niveau du sol.

TERRASSE COMMERCIALE

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises.

TERRE EN CULTURE

Terre utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

- a) le remplacement de matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- b) le remplacement d'un parement extérieur par un parement de même nature;
- c) le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- d) la reprise d'un enduit de fondation;
- e) le remplacement d'appareils d'éclairage;
- f) la réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
- g) le remplacement des appareils sanitaires (toilettes, lavabos) et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

TRAVAUX DE RÉNOVATION

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment soit en modifiant la structure, soit en construisant ou en reconstruisant une fondation, soit en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable (sous-sol, cave ou grenier), soit en accroissant le niveau de service sanitaire, soit en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, soit en condamnant, en remplaçant ou en perçant des ouvertures, soit en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, soit en remplaçant les parements extérieurs par des parements de nature différente, soit en construisant ou en reconstruisant, en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

U

UNITÉ DE LOGEMENT

Une pièce ou plusieurs pièces dans un bâtiment utilisé à des fins résidentielles.

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA, et faisant partie d'un même patrimoine.

(Amendement règlement 09-2014)

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

(Amendement règlement 09-2014)

USAGE OU UTILISATION

Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment.

On distingue :

USAGE PRINCIPAL

Usage dominant auquel est consacré un terrain ou un bâtiment.

UTILISATION ADDITIONNELLE

Usage autorisé en plus de l'usage principal et qui rencontre toutes les conditions qui sont énoncées au présent règlement.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage non conforme au règlement de zonage numéro 14-2006 à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

USAGE PROVISOIRE

Usage temporaire pouvant être autorisé pour des périodes de temps définies au présent règlement.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

V

VENTE DE GARAGE

Usage provisoire sur un emplacement résidentiel ou de villégiature consistant en la vente d'objets domestiques.

VÉRANDA

Galerie ou balcon couvert, fermé par au moins 50% de surface vitrée, de moustiquaires et/ou de murs ne comportant aucune isolation, disposé en saillie soutenue par des pieux ou pilotis, ne comportant aucun système de chauffage et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

(Amendement règlement 06-2019)

VOIE D'ACCÈS

Espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons; désigne notamment une route, une rue publique ou privée où circule les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige.

Z

ZONAGE

Toute partie du territoire délimitée au plan de zonage où le lotissement, les usages et l'implantation sont réglementés.

ZONE A RISQUE D'INONDATION (PLAINE INONDABLE)

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré; aux fins de la réglementation d'urbanisme, elle correspond à l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006.

ZONE D'INONDATION A RISQUE ELEVE

Partie de la zone à risque d'inondation qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

ZONE D'INONDATION A RISQUE MODERE

Partie de la zone à risque d'inondation, au-delà de la limite de la zone d'inondation à risque élevé, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement et des règlements de lotissement, de zonage et de construction de la municipalité sont confiées au fonctionnaire désigné dont le titre est inspecteur des bâtiments

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les règlements de lotissement, de zonage, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité et notamment :

- a) il peut visiter et examiner, entre 7hrs et 19hrs, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- b) il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- c) il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- d) il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- e) il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- f) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogeant aux règlements municipaux;
- g) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ces règlements;
- h) il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à ces règlements;
- i) il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de la fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- j) il peut aussi exiger, aux frais de toute personne exploitant une entreprise ou activité agricole de lui transmettre tout renseignement dans le délai qu'il fixe et à

défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la Municipalité dans le délai fixé, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. À ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

2.3 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction toute personne qui :

- a) effectue une opération cadastrale à l'encontre du présent règlement et du règlement de lotissement de la municipalité;
- b) occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou du règlement de zonage de la municipalité;
- c) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- d) érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des règlements de zonage, de lotissement, de construction et de plan d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité, du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- e) refuse de laisser l'inspecteur des bâtiments visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- f) ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur des bâtiments.

2.4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur des bâtiments ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des règlements de zonage et de construction de la municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

2.5 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer les constats d'infraction.

2.6 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00\$) et maximale de mille dollars (1 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Nonobstant le précédent paragraphe, dans le cas d'un propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement, celui-ci est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Nonobstant les alinéas précédents, les montants de ces amendes sont doublés en cas d'infraction à toute disposition réglementaire affectant le milieu naturel.

(Amendement règlement 06-2019)

3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Nul ne doit effectuer une opération cadastrale sans soumettre au préalable à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments le plan de cette opération cadastrale et, que ce plan prévoit ou non des rues, il doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions de ce règlement.

3.2 GÉNÉRALITÉS

Une demande de permis est transmise à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

3.3 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

3.3.1 PROJET DE LOTISSEMENT MINEUR

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est égal ou inférieur à cinq (5) et n'implique pas l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles voies publiques et ne fera pas l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec.

La demande de permis de lotissement mineur doit contenir :

- a) les noms et adresses du propriétaire;
- b) une description des usages prévus;
- c) le plan de l'opération cadastrale projetée, présenté en trois (3) copies, à l'échelle 1 : 2000 ou plus grande et qui inclut les informations suivantes :
 - 1) l'identification cadastrale et les limites des lots adjacents;
 - 2) la localisation des voies publiques, les droits de passages et les servitudes;
 - 3) l'emplacement approximatif des réseaux de téléphone, d'électricité, d'aqueduc et d'égout existants;
 - 4) l'emplacement des bâtiments existants;
 - 5) l'utilisation du sol actuelle sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan;
 - 6) la localisation des lacs, des cours d'eau, la ligne des hautes eaux et les marécages, s'il y a lieu;
 - 7) la localisation des pentes faibles, moyennes et fortes;

- 8) une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1 et 256.3 de la L.A.U.;
 - 9) les dimensions et la superficie du ou des lots existants ou projetés;
 - 10) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et l'identification du professionnel ayant préparé le plan;
 - 11) dans le cas d'un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau ou situé à l'intérieur d'une plaine inondable identifiée au plan de zonage de la municipalité, le requérant doit produire un plan indiquant, selon le cas, la délimitation de la bande riveraine ou de la zone inondable;
 - 12) dans le cas d'une opération cadastrale impliquant une rue projetée se raccordant à une section de la route 117, la demande de permis relative à la rue projetée doit être accompagnée d'un avis du ministère des Transports du Québec évaluant l'impact de la demande sur la circulation routière.
- d) Si requis par l'inspecteur, les renseignements suivants doivent aussi être fournis au plan-projet :
- 1) le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau d'au plus 2,5 m (8,2 pi) d'intervalle;
 - 2) les éléments naturels du terrain tels que les affleurements rocheux, les boisés, les arbres, les sols;
 - 3) l'espace réservé aux diverses catégories d'utilisation du sol (habitation, commerce, espaces verts, etc.);
 - 4) tous les terrains adjacents qui appartiennent au requérant;
 - 5) une étude des sols établissant leur capacité portante et leur capacité de supporter les types de construction projetés.
- e) Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit, démontrer que le terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou de l'usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée.

(Amendement règlement 02-2013)

3.3.2 PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR

Le présent article s'applique à tout projet d'opération cadastrale dont le nombre de lots à former est supérieur à cinq (5) ou qui implique l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles voies publiques ou qui fera l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec.

Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions du sous-article 3.3.1 s'appliquent lorsqu'il s'agit d'effectuer une opération cadastrale visant la subdivision de terrain ayant un frontage sur une rue existante.

(Amendement règlement 09-2014)

La demande de permis de lotissement majeur doit être faite sous forme de plan directeur qui doit inclure :

- a) les documents exigés à l'article 3.3.1 du présent règlement;
- b) une présentation des promoteurs qui inclut leurs mandats et leurs objectifs spécifiques;
- c) une description détaillée du milieu naturel avoisinant (végétation, type de sol, milieu hydrique, topographie) ;
- d) une description détaillée des principales caractéristiques du projet (esquisses architecturales des bâtiments projetés, le zonage projeté, le tracé des voies de circulation projetées, la localisation des usages projetés);
- e) l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés gratuitement pour fins de parc et de terrain de jeux;
- f) un tableau donnant la superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain;
- g) un plan localisant le projet au niveau régional;
- h) l'échéancier ainsi que les investissements prévus pour les différentes phases des travaux prévus;
- i) tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan-projet.
- j) Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit, démontrer que le terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou de l'usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée.

(Amendement règlement 02-2013)

3.4 CONDITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis est émis si :

- a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement de la municipalité;

- b) le tarif exigé a été payé;
- c) la demande n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du présent règlement et du règlement de lotissement de la municipalité;

3.5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'APPROBATION DE TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes soient remplies :

a) Cession de rues

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager, par écrit, à céder, à titre gratuit, l'assiette des voies de circulation, destinées à être publiques, tel que montré sur le plan;

b) Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

c) Cession de terrains pour fins de parcs, de terrains de jeux ou de sentiers

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le Conseil peut, à l'exception d'une annulation, d'une correction, d'un remplacement de numéros de lot ou d'une subdivision d'un terrain déjà construit, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots :

- 1) Exiger du propriétaire qu'il cède à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeu, une superficie de terrain égale à 7.5 % du terrain compris dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeu.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site;

- 2) Malgré l'alinéa, 1) de cet article, exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à 7.5 % de la valeur du terrain compris dans le plan. La valeur étant établie au choix de la Municipalité :

- selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette valeur est établie aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité;

ou

- en utilisant le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Dans un tel cas, si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date de réception par la Municipalité de la demande de permis du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation

inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de la présente section est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, sa valeur aux fins de la présente section est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

- 3) Malgré les alinéas 1) et 2), exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent, dans les proportions que détermine le Conseil et sans que le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée n'excède 10 % de la valeur du site;
- 4) Dans le cas d'une cession de terrains à des fins de parcs et de terrains de jeu, exiger que le terrain cédé ait fait l'objet d'une opération cadastrale.

Malgré ce qui précède, un crédit en pourcentage de la contribution doit être accordé à un propriétaire pour toute cession ou pour tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale portant sur tout ou partie du site (remembrement) compris dans le plan.

(Règl. 17-2010, art. 2)

- 5) Dans le cas où une opération cadastrale est requise pour des fins de garantie financière ou pour l'identification d'un lot résiduel, le propriétaire peut convenir avec la Municipalité d'un report de la contribution relative aux immeubles visés spécifiquement par ces opérations lors d'une opération subséquente. Le requérant qui demande la dispense convient avec la Municipalité du report en signant une entente.

Dans le cas d'une telle entente, la réglementation en vigueur lors de la demande de permis pour une opération cadastrale subséquente s'applique à la contribution exigible. La contribution est alors exigible selon que la demande de permis vise tout ou en partie du lot bénéficiant du report de contribution et ce, jusqu'à ce que la totalité de la contribution ait été effectuée.

Comme l'opération cadastrale dont on demande le report de contribution n'est pas destinée à créer un lot distinct à des fins de construction, le propriétaire doit s'engager dès l'entente de report de contribution à procéder à une opération cadastrale préalablement ou concurremment à toute demande de permis de construction. La contribution est alors exigible pour une opération cadastrale subséquente ou une demande de permis de construction.

(Amendement règlement 09-2014)

3.5.1 IMPLANTATIONS AUTRES QU'AGRICILES DANS LES AIRES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE SITUÉES EN ZONE AGRICOLE

Un permis d'opération cadastrale ne peut être émis à l'égard d'un terrain situé dans une zone agrotourisme-forestière (ATF) identifié au plan de zonage, et destiné à un usage autre qu'agricole évalué comme compatible à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le terrain est contigu à une rue existante le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- b) la superficie du terrain est d'au moins (1) hectare (10 000 m²) ;
- c) la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant dudit terrain doit être d'au moins 120 m (303.70 pi).

Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas toutefois aux opérations cadastrales prévues pour les fins suivantes :

- a) implantation d'un usage autre qu'agricole sur un terrain avec droit acquis reconnu en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA, articles 101, 102, 103 et autres);
- b) implantation d'un usage autre qu'agricole sur un terrain déjà autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;

3.6 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement de la municipalité, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

3.7 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.8 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur des bâtiments avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.9 ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Ministère de l'Énergie et des Ressources dans les six (6) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet. Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Municipalité.

3.10 EFFETS DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Municipalité.

L'approbation par l'inspecteur des bâtiments d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.

SECTION B - PRIVILÈGE DE LOTIR LES TERRAINS EXISTANTS

3.11 PRIVILÈGE DE LOTIR ACCORDÉ PAR LA LOI À CERTAINS TERRAINS EXISTANTS AU 2 AVRIL 1984

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard :

- a) d'un terrain qui le jour précédant le 2 avril 1984, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou la dimension de ce terrain ne lui permette pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement numéro 12-2006, si les conditions suivantes sont respectées :
 - 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
 - 2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- b) d'un terrain qui le jour précédant le 2 avril 1984, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et que ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas du paragraphe b) s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable;

- c) d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :
 - 1) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
 - 2) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des paragraphes a) et b) du règlement de lotissement 12-2006.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006

- d)** d'une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un terrain non conforme.

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée.

Cette opération cadastrale doit, pour être autorisée :

- 1) permettre la création d'un seul lot conforme ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire;
- 2) ne pas rendre un terrain voisin dérogatoire en vertu de la réglementation d'urbanisme qui s'y applique.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION, D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

SECTION A - PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- a) construction neuve d'un bâtiment principal;
- b) agrandissement d'un bâtiment principal.

4.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation :

- a) rénover ou réparer une construction;
- b) déplacer une construction;
- c) démolir une construction;
- d) procéder à des travaux de déblai ou remblai;
- e) installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
- f) effectuer des ventes de produits à l'extérieur;
- g) installer ou modifier une marina ou un quai;
- h) installer, modifier, déplacer ou réparer une installation septique;
- i) construire, installer ou remplacer une piscine;

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

- j) installer une clôture ou un muret;
- k) aménager un mur de soutènement.
- l) abattre un ou plusieurs arbres;
- m) réaliser des travaux d'activités sylvicoles;
- n) aménager un ouvrage de captage d'eau;
- o) procéder à des travaux sur un terrain riverain d'un cours d'eau ou d'un lac;

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

- p)** exploiter une carrière, gravière ou sablière;
- q)** installer une antenne parabolique ou autre type d'antenne;
- r)** construire un bâtiment accessoire;
- s)** aménager un court de tennis;
- t)** construire ou prolonger une rue, une route, un chemin ou une allée véhiculaire;

(Amendement Règlement 04-2016)

- u)** exploiter un chenil.
- v)** Changement d'usage ou de destination d'un immeuble

Nonobstant ce qui précède, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la réalisation de travaux de rénovation ou de réparation mineurs d'une construction n'en modifiant pas le volume, la superficie d'implantation, la superficie de plancher, le nombre de chambres à coucher, la valeur et l'apparence extérieure.

(Amendement règlement 06-2019)

4.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Nul ne peut occuper un terrain ou un bâtiment à des fins commerciales ou changer un usage commercial à l'intérieur d'un bâtiment ou procéder à l'aménagement extérieur du terrain où est situé ce bâtiment sans avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation attestant que l'usage est conforme à ce règlement.

Un certificat d'occupation est également requis pour tout usage additionnel effectué à l'intérieur d'une habitation.

SECTION B - DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

4.4 GÉNÉRALITÉS

Une demande de permis ou de certificat est transmise à l'inspecteur des bâtiments sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

4.5 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit contenir :

- a)** les noms et adresses du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b)** un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments sur l'emplacement sur lequel on projette de construire ou d'agrandir un bâtiment indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :
 - 1)** l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et description des servitudes s'il y en a;

- 2) les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - 3) la distance entre tout cours d'eau ou lac et les bâtiments et ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - 4) les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrés par des cotes et des lignes d'altitude, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est exigé;
 - 5) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, s'il y a lieu;
 - 6) la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
 - 7) les distances entre chaque bâtiment et les limites de l'emplacement;
 - 8) l'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes s'il y a lieu;
 - 9) la localisation des installations septiques et les distances par rapport aux puits sur l'emplacement et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
 - 10) la localisation des entrées charretières et des aires de stationnement;
 - 11) le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
 - 12) la localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;
 - 13) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- c)** deux (2) copies des plans de la construction projetée à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit; dans le cas où un permis est demandé pour un bâtiment tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les plans doivent être signés et scellés par un professionnel reconnu en la matière;

Dans le cas des toits verts ou des toits terrasses, le demandeur doit inclure dans sa demande un rapport d'un professionnel en la matière qui confirme que la capacité portante du toit répond à l'usage qui y est prévu.

(Amendement règlement omnibus 11-2015)

Tous les plans et devis d'un bâtiment principal doivent être signés et scellés par un architecte, un technicien en architecture ou un technologue du bâtiment, membre d'un ordre professionnel reconnu.

Nonobstant l'alinéa précédent, tous les plans et devis des travaux d'architecture doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec

Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006

s'il s'agit d'un bâtiment comprenant plus de 4 logements, ayant plus de 2 étages, ou dont la superficie totale de plancher excède 300 mètres carrés.

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être transmis au Service de l'urbanisme et de l'environnement dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis de construction.

Pour tous travaux de construction ou d'agrandissement visant l'installation de fondations, de charpentes ou de fermes de toit, ou l'aménagement de systèmes électriques ou mécaniques d'un bâtiment agricole dont le coût excède 100 000\$, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont requis.

(Amendement règlement 06-2019)

- d)** une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- e)** dans le cas d'habitations multifamiliales, d'édifices commerciaux, industriels et publics, un plan d'aménagement présenté à l'échelle de 1:500 illustrant la forme et la dimension du terrain de stationnement prévu, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, et des plantations et surfaces gazonnées et des allées pour piétons;
- f)** la valeur de la construction ou des travaux projetés.
- g)** Dans le cas où une personne qui désire ériger un bâtiment autre qu'agricole, sur un lot situé en zone agricole établie par décret, celle-ci doit remettre à l'inspecteur municipal (ou à tout autre fonctionnaire municipal désigné par le Conseil comme responsable de l'émission des permis et certificats) en plus des renseignements et documents énumérés aux paragraphes précédents du présent article, les renseignements et documents suivants :
 - 1)** une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret;
 - 2)** un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - leurs noms, prénoms et adresses;
 - groupe ou catégorie d'animaux;
 - nombre d'unités animales;
 - type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide)
 - type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - type de ventilation;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité d'entreposage (m³);
 - le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);
 - 3)** un plan à l'échelle indiquant :

- la localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - l'installation d'élevage;
 - le lieu d'entreposage des engrais de ferme;
 - les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - la distance entre le bâtiment non agricole projeté et:
 - toute installation d'élevage avoisinante;
 - tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
 - l'endroit où l'engrais est épandu;
 - la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté.
 - la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- 4) une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation tel qu'indiqué au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur;
- 5) le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter les normes de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette renonciation a l'effet d'une servitude réelle et doit être inscrite au registre foncier de la publicité des droits concerné contre le lot visé par la demande de permis;
- 6) les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot en zone agricole établie par un décret.
- h) Dans le cas d'un logement bi-génération, le requérant doit soumettre, en plus des renseignements et documents énumérés aux paragraphes **a)** à **d)** et **f)**, les renseignements et documents suivants :
- 1) une preuve (certificats de naissance ou autres) établissant le lien de parenté entre les occupants du logement bi-génération et ceux de l'habitation;
 - 2) un engagement écrit que le logement bi-génération sera réintégré à l'habitation unifamiliale dans un délai de six (6) mois une fois que ses occupants l'auront quitté.

4.5.1 OPÉRATION CADASTRALE SUITE À LA RÉNOVATION CADASTRALE

- a) Une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou de sentiers, telle que décrite à l'article 3.5 c) du règlement numéro 11-2006, est exigée préalablement à l'émission d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement, en raison du fait qu'elle

a résulté de la rénovation cadastrale;

- b) Dans le cas où le lot distinct résultant de la rénovation cadastrale provient du regroupement d'un terrain qui formait un lot distinct au cadastre avant la rénovation cadastrale et d'un terrain visé par le paragraphe a) qui précède, la contribution n'est exigible que pour la portion du lot qui n'était pas un lot distinct avant la rénovation cadastrale.

(Amendement règlement 11-2011)

4.5.1.1 EXEMPTION DE CONTRIBUTION POUR LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Dans le cas d'une demande de permis de construction à des fins résidentielles, dans la zone agricole permanente, la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux peut être exemptée pour la partie utilisée à des fins agricoles.

Nonobstant l'alinéa précédent, la partie utilisée à des fins résidentielles ne peut être exemptée de la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux. La partie utilisée à des fins résidentielles, pour fins d'application du présent règlement, est établie à 5 000 mètres carrés.

Une demande d'exemption doit être transmise à la Municipalité. Elle doit contenir :

- a) Un plan de la propriété ou un plan d'implantation, préparé par un arpenteur géomètre, délimitant la superficie de 5 000 mètres carrés réservée à l'usage résidentiel;
- b) Pour la partie de terrains à vocation résidentielle, un rapport d'évaluation foncière, préparé par un évaluateur agréé;
- c) Un plan d'affaires montrant le projet de développement à des fins agricoles dans lequel le demandeur s'engage à exploiter la partie agricole dans un délai maximal de deux ans suivant la construction de la maison;

(Amendement règlement 09-2018)

4.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour un des objets énumérés à l'article précédent doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les plans et documents suivants en deux (2) copies selon le type de certificats demandés.

4.6.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation relatif à la rénovation ou la réparation d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) une description des travaux de rénovation ou de réparations projetés et une estimation des coûts de ces travaux;
- c) des plans, photos ou croquis illustrant les travaux de rénovation ou de réparations projetés.

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

- d)** lorsque les travaux impliquent le remplacement des fondations, un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'emplacement des fondations d'origine;
- e)** lorsque les travaux visés impliquent l'installation ou l'aménagement de fondations, de charpentes, de fermes de toit, de systèmes électriques ou de systèmes mécaniques d'un bâtiment agricole dont le coût excède 100 000\$, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux visés par le paragraphe d) du premier alinéa, un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'emplacement des nouvelles fondations doit être transmis au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

(Amendement règlement 06-2019)

4.6.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement projeté du bâtiment.

(Amendement règlement 06-2019)

- c) dans le cas où le bâtiment à déplacer doit être transporté sur la voie publique, une description du parcours qui sera emprunté et un dépôt de cinq mille dollars (5000.00 \$) pouvant assurer au besoin, la compensation des dommages encourus par la Municipalité en raison de son déplacement; les ententes conclues avec les sociétés d'électricité et de télécommunication et avec le ministère des Transports, s'il y a lieu.

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être transmis au Service de l'urbanisme et de l'environnement dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux de déplacement d'une construction.

Le paragraphe b du premier alinéa et le deuxième alinéa ne s'appliquent pas lorsque la superficie d'implantation de la construction visée par les travaux de déplacement est de moins de 20 mètres carrés. Seul un plan de l'emplacement projeté, préparé par le demandeur, est exigé préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour le déplacement de ce type de construction.

(Amendement règlement 06-2019)

4.6.3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment;
- c) une description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois, suivant la démolition.
- d) des photographies du bâtiment ou de la partie du bâtiment à démolir;

4.6.4 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET/OU DE REMBLAI

La demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux de déblai et/ou de remblai sur un terrain doit contenir :

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

- a) les noms et adresses du propriétaire du terrain où les travaux de déblai et/ou de remblai sont prévus;
 - b) un plan fait à l'échelle et illustrant le terrain ou partie de terrain où les travaux de déblai et/ou de remblai sont prévus, les cotes de niveau actuelles et prévues et la localisation du cours d'eau ou du plan d'eau, le cas échéant.
 - c) les raisons justifiant les travaux de remblai ou de déblai;
 - d) les mesures de régénération ou de plantation envisagées;
 - e) la durée des travaux (maximum 60 jours).
- La demande de certificat d'autorisation d'excavation et de remblayage ne s'applique pas pour le creusage et le remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction.

4.6.5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
- c) une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
- d) un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
- e) un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée.

4.6.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX USAGES PROVISOIRES

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages provisoires doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain;
- b) une description des aménagements projetés;
- c) les dates prévues pour la vente de produits à l'extérieur.
- d) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement;
- e) un dépôt en garantie de 500 \$ remboursable si les engagements sont respectés dans le délai prescrit ou à la satisfaction de la Municipalité. Sinon, le dépôt est conservé et la Municipalité peut, malgré la confiscation de ces sommes, entreprendre tout autre recours prévu au règlement ou à la loi.

4.6.7 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE MARINA OU D'UN QUAI

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une marina ou d'un quai doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) un plan à l'échelle illustrant les dimensions de la structure et la localisation projetée du quai ou de la marina y compris la ligne des hautes eaux et les lignes latérales du terrain.
- c) Dans le cas d'une marina, le plan doit illustrer aussi les dimensions et l'implantation des équipements connexes (stationnement, capitainerie, poste de ravitaillement en essence, aire d'entreposage de bateaux, rampe de mise à l'eau, aménagement paysager et aire de lavage des embarcations).

4.6.8 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION, À LA MODIFICATION, AU DÉPLACEMENT OU À LA RÉPARATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique doit contenir :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un professionnel spécialisé en installations sanitaires, conformément au décret 1886-81 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2). De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie;
- c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;

(Règl. 15-2008, article 7)

- d) le niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;
- e) les recommandations pour le type d'installation requise;
- f) la localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriétés, au bâtiment principal et au puits ou sources, s'il y a lieu;
- g) la localisation des installations sanitaires et des puits sur les lots voisins, s'il y a lieu;

Toute personne qui a effectué des travaux relatifs à l'installation, la modification, le déplacement ou la réparation d'une installation septique, doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre au Service de l'urbanisme et de l'environnement une attestation de conformité signée par un technologue ou par un ingénieur spécialisé, incluant les éléments suivants :

- a) La date des travaux;
- b) Des photographies en couleur montrant les composantes de l'installation septique en place avant leur recouvrement ;

Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006

- c) Les caractéristiques et numéros NQ des différents éléments de l'installation septique, conformément aux normes exigées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
- d) Un plan à l'échelle montrant la configuration, les dimensions et les distances des composantes de l'installation septique lors de sa mise en place relativement aux normes exigées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

(Amendement règlement 06-2019)

4.6.9 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION OU LE REMPLACEMENT D'UNE PISCINE

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) un plan de cadastre du terrain;
- c) un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la piscine et de ses accessoires (filtre, glissoire, tremplin, plate-forme, etc.), la localisation des bâtiments existants ou projetés, la localisation de la clôture existante ou projetée ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

(Amendement Règlement omnibus 11-2015)

4.6.10 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture ou d'un muret doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) un plan de cadastre du terrain;
- c) un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la clôture ou du muret ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture ou de ce muret.

4.6.11 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un mur de soutènement doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) un plan de cadastre du terrain;
- c) une description des travaux;
- d) un rapport préparé par un ingénieur lorsque le mur a plus de deux (2) mètres de hauteur.

4.6.12 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) un plan montrant la localisation de l'arbre ou des arbres à abattre;
- c) une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, type d'arbre (essence), etc.).
- d) les raisons pour lesquelles l'arbre ou les arbres doivent être coupés et les pièces justificatives nécessaires selon le cas;
- e) dans le cas d'une coupe couvrant plus de 100 m² (1 076 pi²) en superficie, un programme de coupe préparé par un ingénieur forestier indiquant la taille et l'espèce des arbres, le type de coupe projetée et les raisons motivant l'opération de coupe d'arbres.

4.6.13 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

La demande de certificat d'autorisation relatif aux activités sylvicoles doit contenir :

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier pour l'ensemble du terrain comprenant :
 - 1) l'identification du propriétaire et de la propriété sur laquelle se trouve le boisé;
 - 2) une carte ou une photo aérienne, le contour du boisé et des peuplements;
 - 3) une description détaillée de chaque peuplement et des contraintes liées à la nature du terrain ou à la présence d'habitats fauniques;
 - 4) une programmation pour chaque peuplement, des travaux sylvicoles à effectuer à court, moyen et long terme;
- c) une prescription sylvicole indiquant :
 - 1) l'objectif de l'intervention;
 - 2) la délimitation de la superficie à couper;
 - 3) la nature et la description des travaux;
 - 4) la localisation des voies d'accès, la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage;
 - 5) les dates prévues du début et de la fin des travaux;
 - 6) les mesures de régénération ou de plantation envisagées, s'il y a lieu.

4.6.14 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES DE MOINS DE 75 MÈTRES CUBES ET DESTINÉ À ALIMENTER 20 PERSONNES ET MOINS.

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

Toute personne qui désire procéder à l'aménagement ou à la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit, obligatoirement, obtenir un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné de la Municipalité.

- a) toute demande d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.
- b) cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r-1.3).
 - 1) Un plan d'implantation exécuté à l'échelle du terrain pour lequel la demande d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage des eaux est faite indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;

- la localisation du puits projeté et sa capacité;
- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
- la localisation des installations septiques projetées et existantes sur l'emplacement et les emplacements voisins;
- le drainage des eaux de surface et des conduites souterraines de drainage du sol;
- la localisation des puits ou sources servant à l'alimentation en eau sur l'emplacement et les emplacements voisins;
- la localisation des lacs, cours d'eau, marais ou étangs;
- la localisation des stationnements et des autres endroits où il peut y avoir de la circulation motorisée ainsi que l'accessibilité au puits;
- la localisation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

2) Autres informations :

- le nom et les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux;
- la méthode de forage de l'ouvrage de captage des eaux souterraines, ainsi que la description du forage;
- la description et les spécifications de l'ouvrage de captage;
- le nombre de logements et de personnes desservis par l'ouvrage de captage;
- la pente du terrain;
- la nature du sol à l'endroit où doit être aménagé ou modifié l'ouvrage de captage des eaux souterraines.

c) Rapport de forage

Toute personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r-1.3).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au propriétaire de l'ouvrage, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4.6.15 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX TRAVAUX RÉALISÉS SUR UN TERRAIN RIVERAIN

La demande de certificat d'autorisation relatif aux travaux réalisés sur un terrain riverain doit contenir :

- a)** les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b)** les motifs d'un tel usage;
- c)** les autorisations requises par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il y a lieu;
- d)** les plans, élévations, coupes, croquis et devis nécessaires à la compréhension claire des travaux projetés tels que préparés par un professionnel reconnu.

4.6.16 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE

La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- c) un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, etc.;
- d) le plan indiquant les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions;
- e) un dépôt ou une lettre de garantie de deux mille dollars (2000\$) par hectare de l'aire exploitée, le tout remboursable après le réaménagement de l'aire exploitée faisant l'objet du présent certificat d'autorisation.

4.6.17 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU D'UN AUTRE TYPE D'ANTENNE (À L'EXCEPTION D'UNE ANTENNE VERTICALE OU HORIZONTALE UTILISÉE POUR LA RÉCEPTION D'ONDES DE TÉLÉVISION)

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une antenne parabolique ou autre type d'antenne (à l'exception d'une antenne verticale ou horizontale utilisée pour la réception d'ondes de télévision) doit contenir :

- a) les noms et adresse du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots et le numéro civique;
- c) un plan ou un croquis illustrant le type de bâti d'antenne et l'antenne projetée ainsi qu'un plan décrivant la localisation du bâti d'antenne ou de l'antenne.

4.6.18 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT TEMPORAIRE

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un bâtiment temporaire doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) une description des travaux et la durée projetée;
- d) un plan de localisation.

4.6.19 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (EX. : GARAGE, ABRIS D'AUTOMOBILE PERMANENT, REMISE, GAZEBO)

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction d'un bâtiment accessoire doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) l'emplacement de la construction projetée;
- d) les détails de construction;
- e) dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto permanent, un plan d'implantation préparé par un arpenteur est nécessaire.

4.6.20 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE COURT DE TENNIS

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'un court de tennis doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) le plan, l'emplacement et la description des travaux;
- d) la hauteur de la clôture.

4.6.21 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA CONSTRUCTION OU AU PROLONGEMENT D'UNE RUE, D'UNE ROUTE, D'UN CHEMIN ET D'UNE ALLÉE VÉHICULAIRE

La demande de certificat d'autorisation relatif à la construction ou au prolongement d'une rue doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain ainsi que de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) le numéro de cadastre du ou des lots;
- c) le plan profil de rue préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur civil;
- d) l'emplacement de la construction projetée;
- e) les détails de construction.
- f) les autorisations requises par le ministère responsable, s'il y a lieu;

(Amendement Règlement 04-2016)

4.6.22 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'EXPLOITATION D'UN CHENIL

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'un chenil doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui exploite le chenil;
- b) un plan d'implantation illustrant les distances entre les bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation du chenil et les cours d'eau, lacs, lignes de lots et rues;

Considérant que certaines installations ont un statut temporaire, le certificat est valide pour une période d'un an (1), soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

4.6.23 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À UN CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

La demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage ou de destination doit contenir :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) Une demande écrite faisant connaître le changement d'usage ou de destination de l'immeuble proposé, de même que les données nécessaires à l'étude de la demande (type d'activité, clientèle visée, heures d'opération, nombre d'employés...).

4.6.24 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA COUPE D'ARBRES DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006, tout déboisement impliquant la coupe de plus du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de quinze centimètres 15 cm (5,91 po) et plus sur une superficie d'un (1) hectare ou plus, d'un seul tenant, sur une même propriété et au cours d'une année, requiert une demande de certificat d'autorisation qui doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) une prescription sylvicole indiquant :
 - 1) l'objectif de l'intervention;
 - 2) la délimitation de la superficie à couper;
 - 3) la nature et la description des travaux;
 - 4) la localisation des voies d'accès, la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage;
 - 5) les dates prévues du début et de la fin des travaux;
 - 6) les mesures de régénération ou de plantation envisagées, s'il y a lieu.

De plus, dans les zones « résidentielle et faunique » (HF) et « corridor faunique » (CF), pour tout abattage d'arbres, un certificat d'autorisation est également requis, et la

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

demande doit respecter les dispositions contenues aux articles 12.11 et 12.12 du règlement de zonage numéro 14-2006 tel qu'amendé (Règl. 06-2010, article 3)

4.7 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

La demande relative à un certificat d'occupation doit contenir :

- a) les noms et adresses du requérant et du propriétaire du bâtiment;
- b) un plan de cadastre du terrain;
- c) la description de l'usage actuel et projeté du bâtiment et du terrain.

SECTION C - CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

4.8 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation est émis si :

- a) l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la municipalité.
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif exigé a été payé.

4.9 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation est émis si :

- a) il existe sur le terrain un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire;
- b) l'usage du terrain ou du bâtiment dont est changé la destination ou l'usage est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage de la municipalité;
- c) le tarif exigé a été payé.

4.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

4.10.1 CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne doit être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- a) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- b) les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

- c) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement numéro 12-2006;
- e) la copie d'une autorisation du ministère des Transports, lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ne soit fournie en complément de la demande de permis.
- f) la copie d'une autorisation du ministère des Transports, requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité du ministère, ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise d'un parc régional linéaire, ne soit fournie en complément de la demande de permis.
(Amendement règlement 09-2014)

Dans la situation où un terrain localisé dans un périmètre d'urbanisation tel que délimité au plan d'urbanisme de la municipalité, est desservi par une rue où les services d'aqueduc et/ou d'égouts sont installés, l'émission d'un permis de construction ne peut être accordé que si le terrain sur lequel est projetée la construction est au moins raccordé à l'un (1) des deux (2) services.

4.10.2 CAS D'EXEMPTIONS À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les constructions se retrouvant dans les situations décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre, ou de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction:

- a) les constructions projetées pour fins agricoles sur des terres agricoles et qui sont projetées dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), peuvent être exemptées de l'application des paragraphes a), c) et d) de l'article 4.10.1. Cependant, les conditions prévues aux paragraphes b) et c) de l'article 4.10.1 doivent être respectées dans le cas d'une résidence située sur ces terres agricoles;
- b) les constructions projetées sur les terres du domaine public peuvent être exemptées de l'ensemble des conditions décrites à l'article 4.10.1, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres;
- c) les dépendances, bâtiments accessoires ou temporaires ou toute autre construction de même nature qui sont généralement associés à un bâtiment principal sur un même terrain peuvent être exemptés de l'application des conditions stipulées à l'article 4.10.1 ;
- d) les constructions projetées sur des terrains localisés en bordure d'une rue non conforme aux exigences d'un règlement de lotissement d'une municipalité peuvent

être exemptées de l'application du paragraphe d) de 4.10.1, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisée ou prévue, à des fins de circulation publique, avant le 2 avril 1984. Ce cas d'exception s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par une municipalité avant le 29 juin 2000, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides ;

- e) les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe d) de l'article 4.10.1 ;
- f) les constructions projetées sur un terrain adjacent au Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, tel que défini au plan d'urbanisme numéro 10-2006, peut être exempté de l'application du paragraphe d) de l'article précédent si ce terrain bénéficie d'un droit de passage sur le dit parc ou corridor; ce droit de passage doit relier le terrain à construire à un des deux (2) éléments suivants:
 - 1) à une rue ou un chemin visé au paragraphe d de l'article 4.10.1 ou au paragraphe d de l'article 4.10.2 et, contigu audit droit de passage ;
 - 2) à un terrain vacant formant un ou plusieurs lots distincts et lui-même contigu à la fois au droit de passage ainsi qu'à une rue ou à un chemin visé au sous-paragraphe 1) précédent ;
- g) si le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée excède dix (10%) pour cent du coût estimé de celle-ci, le paragraphe a) l'article 4.10.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - 1) la localisation de la construction projetée est située sur le même emplacement qu'une construction existante ;
 - 2) toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents .
- h) Les abris forestiers sont exempté du paragraphe A de l'article 4.10.1 et n'ont pas d'obligation d'être situé sur un même terrain qu'un bâtiment principal;

4.10.3 CONDITIONS SUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIFS À L'IMPLANTATION DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN

Malgré les dispositions des articles 4.10.1 et 4.10.2, deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même et seul terrain, lequel doit être formé d'un ou de plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre.

Dans ce cas, l'émission d'un permis de construction peut être soustraite de l'application des dispositions des paragraphes a), b) et d) de l'article 4.10.1.

Cependant, tout projet de construction comportant deux (2) ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain doit respecter les conditions suivantes:

- a) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées des constructions a être érigées sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portants sur le même objet;

- b) l'application des normes et critères définis à l'article 9.12 du règlement de zonage numéro 14-2006;

4.10.4 DISPOSITIONS SUR LES IMPLANTATIONS DANS UNE AIRE D'AFFECTATION FORESTIÈRE ET DE CONSERVATION, SITUÉE À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE DE RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE

Dans la partie d'une zone **foresterie récréatif (FR)** ou **foresterie et de conservation (FC)** située à l'extérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie, telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006, aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être émis à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue publique;
- b) le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante conforme aux exigences du règlement de lotissement en date du 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- c) le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée qui vise à boucler le réseau routier sur une distance maximale de 300 mètres (984.25 pi), à partir d'une rue existante le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- d) le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée qui vise à compléter un cul-de-sac, sur une distance maximale de 300 mètres (984.25 pi) à partir d'une rue existante le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- e) le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité et ledit bâtiment doit être à une distance maximale de 100 mètres (328.08 pi) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière;
- f) le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est en bordure d'une rue privée projetée et possède une superficie d'au moins 0,8 hectare (8 000 m²).

4.10.5 CONDITIONS SUR L'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS UNE ZONE D'HABITAT FAUNIQUE

Aucun permis de construction, aucun permis de lotissement et aucun certificat d'autorisation relatif à une construction d'un bâtiment principal, un projet d'opération cadastrale, de lotissement, d'aménagement de rue ou d'abattage d'arbres ne peut être émis, à moins qu'il ne soit conforme à l'ensemble des dispositions normatives contenues aux articles 12.11.1 et 12.11.2 du règlement de zonage.

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement à tout espace de terrain devant faire l'objet d'un projet d'implantation d'un ou de plusieurs bâtiments, d'opération cadastrale, d'utilisation du sol, de travaux et d'ouvrages, projet qui se localise

en tout ou en partie à l'intérieur d'une zone d'habitat faunique ou d'un corridor faunique, tel que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage numéro 14-2006.

Malgré le premier alinéa, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à tout terrain situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État ainsi qu'à toute partie de terrain comprise à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation qui est délimité au plan d'urbanisme.

4.10.5.1 PROJET DE TYPE TRADITIONNEL

Les dispositions suivantes visent tout projet de développement de type traditionnel :

- a) lorsqu'un projet visé au deuxième alinéa de l'article 4.10.5 se retrouve en partie dans la zone d'habitat faunique, les dispositions des articles **12.11.1** du règlement de zonage ne s'appliquent que pour la partie de terrain comprise à l'intérieur de ladite zone;
- b) malgré les dispositions du paragraphe b), un permis autorisant une opération cadastrale ou la construction d'un bâtiment principal ne peut être refusé à l'égard d'un terrain situé en bordure d'une rue existante qui, le 25 janvier 2007, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie de terrain sur lequel est projeté le bâtiment principal ne soit pas de 10 000 mètres carrés ou plus.
- c) un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter l'exigence de la superficie minimale édictée au règlement de zonage, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :
 - i. le 25 janvier 2007, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
 - ii. le 25 janvier 2007, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation d'urbanisme de la municipalité en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

Les exemptions prévues aux paragraphes b) et c) du présent article ne s'appliquent pas à un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance de permis de lotissement de la municipalité, en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

(Règl. 06-2010, article 4)

4.10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN CORRIDOR FAUNIQUE

Les dispositions contenues dans cet article s'appliquent spécifiquement à tout espace de terrain devant faire l'objet d'un projet d'implantation ou de plusieurs bâtiments, d'opération cadastrale, d'utilisation du sol, de travaux, d'ouvrages et d'abattage d'arbres qui se localise en tout ou en partie à l'intérieur d'un corridor faunique.

Lorsqu'un projet visé à l'alinéa précédent du présent article se retrouve dans un corridor faunique, les dispositions des articles 12.12 du règlement de zonage ne s'appliquent que pour la partie de terrain comprise à l'intérieur des limites dudit corridor.

4.10.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS D'EXCEPTIONS

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

Malgré les restrictions et les interdictions énoncées aux articles 4.10.5 et 4.10.6, les constructions, les travaux de remblai et de déblai ainsi que l'abattage d'arbres pour les fins suivantes ne sont pas visés par l'application du présent article, et ne requièrent aucun permis ni certificat en vertu de ce dernier :

- a) l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2);
- b) l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;
- c) sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu de l'application sur la protection des rives et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau visé par une réglementation d'urbanisme ou d'un règlement de contrôle intérimaire d'une ville ou d'une municipalité locale;
- d) toute construction ou usage projeté qui n'est pas un bâtiment ou usage principal visée par l'application des dispositions prévues au règlement de zonage numéro 14-2006 à la condition que ledit bâtiment n'excède pas une superficie de quinze (15) mètres carrés;
(Amendement règlement 09-2014)
- e) toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État.

(Règl. 06-2010, article 5)

SECTION D - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS

4.11 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

4.12 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que ces plans et documents révisés soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ceux-ci.

4.13 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la municipalité, l'inspecteur des bâtiments en avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

SECTION E - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

4.14 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé si :

- a) les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat;
- b) les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- c) la construction du bâtiment n'est pas terminée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- d) la pose du revêtement extérieur n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- e) les aménagements paysagers et le terrain de stationnement ne sont pas terminés dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat.

Le requérant d'un permis ou certificat est donc tenu de respecter les délais maximums énumérés ci-haut, à défaut de quoi la Municipalité pourra prendre les recours nécessaires pour faire parachever les travaux.

4.15 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le certificat d'occupation est valide tant que dure l'usage pour lequel il a été émis.

SECTION F - DISPOSITIONS DIVERSES

4.16 MODIFICATION AUX PLANS

Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la municipalité. Cette modification doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments et être approuvée par celui-ci.

4.17 ÉCRITEAU

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

4.18 ABATTAGE NON CONFORME AU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout arbre qui est abattu en non-conformité au présent règlement doit être remplacé par la plantation, à cet endroit, d'un arbre d'essence équivalente ou s'y apparentant, et ceci, à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours; dans le cas où l'arbre a été coupé en période hivernale, la plantation d'un nouvel arbre doit être effectuée avant le 1er juin suivant. Les travaux de plantation seront reconnus conformes lorsque les arbres auront connu deux saisons de croissance.

Tout arbre planté doit avoir un diamètre minimum de 10 cm (3,9 po) mesuré à 1 m (3,2 pi) du sol.

4.19 DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

4.19.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux usages et constructions autorisés, aux limites de zones, aux superficies et dimensions des terrains, à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.

Toutefois, aucune demande de modifications réglementaires ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4.19.2 SITUATIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Une demande de modifications réglementaires peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

4.19.3 PROCÉDURE REQUISE DE DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires relatives aux dispositions prévues à l'alinéa 1 de la présente section, doit fournir les informations et documents suivants :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;
- c) les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnée des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- d) les documents pertinents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) approuvé, s'il y a lieu;
- e) toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée;

4.19.4 FRAIS EXIGIBLES

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais exigés applicables à la **section G – Tarifs des permis et certificats** du présent règlement.

4.19.5 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modifications réglementaires doit respecter la procédure suivante :

Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006

- a)** la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;
- b)** le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;
- c)** le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la ou les modifications réglementaires;
- d)** sur présentation d'une copie de la résolution accordant la ou les demandes de modifications réglementaires et suite à l'entrée en vigueur des règlements adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. 19.), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé.
- e)** La demande de modifications réglementaires accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.
- f)** Les documents requis pour la demande doivent être transmis au Service de l'urbanisme et de l'environnement responsable au moins trente (30) jours avant la rencontre du comité consultatif d'urbanisme.

(Amendement règlement 06-2019)

SECTION G - TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

4.20 TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme.

a) Permis de lotissement

- | | | |
|--------------------------|---|---|
| 1) Permis de lotissement | ▶ | 50.00 \$ plus 25.00 \$
par lot subdivisé |
|--------------------------|---|---|

b) Permis de construction

1) Usage résidentiel :

- | | | |
|--|---|-----------|
| • Bâtiment principal | ▶ | 100\$ |
| • Bâtiment accessoire | | |
| • travaux de moins de 5 000.00 \$ | ▶ | 25.00 \$ |
| • travaux de plus de 5 000.00 \$ | ▶ | 50.00 \$ |
| • Piscine hors terre ou creusée | ▶ | 25.00 \$ |
| • Kiosque, tonnelle, gazebo ou pergola | ▶ | 25.00 \$ |
| • Antenne | ▶ | 25.00 \$ |
| • Agrandissement, transformation | ▶ | 100.00 \$ |
| • Bâtiment temporaire | ▶ | 20.00 \$ |

2) Usage non résidentiel :

- | | | |
|--|---|-----------|
| • Bâtiment principal | ▶ | 100\$ |
| • Bâtiment accessoire | | |
| • travaux de moins de 5 000.00 \$ | ▶ | 25.00 \$ |
| • travaux de plus de 5 000.00 \$ | ▶ | 50.00 \$ |
| • Piscine hors terre ou creusée | ▶ | 25.00 \$ |
| • Kiosque, tonnelle, gazebo ou pergola | ▶ | 25.00 \$ |
| • Antenne | ▶ | 25.00 \$ |
| • Agrandissement, transformation | ▶ | 100.00 \$ |
| • Bâtiment temporaire | ▶ | 20.00 \$ |

(Règl. 15-2008, article 6)

c) Certificat d'autorisation :

7) Rénovation

- | | | |
|---------------------|---|----------|
| Bâtiment principal | ▶ | 25.00 \$ |
| Bâtiment accessoire | ▶ | 25.00 \$ |

- | | | |
|----------------|---|----------|
| 2) Déplacement | ▶ | 25.00 \$ |
|----------------|---|----------|

- | | | |
|---------------|---|----------|
| 3) Démolition | ▶ | 25.00 \$ |
|---------------|---|----------|

- | | | |
|-------------------------------------|---|----------|
| 4) Déblai ou remblai sur un terrain | ▶ | 25.00 \$ |
|-------------------------------------|---|----------|

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

5)	Enseigne	▶	25.00 \$
6)	Travaux en bande riveraine	▶	50.00 \$
7)	Installation d'un quai ou d'une marina		
	• Quai	▶	Gratuit
	• Marina	▶	50.00 \$
8)	Installation septique	▶	100.00 \$
9)	Clôture - muret - haies	▶	Gratuit
10)	Ouvrage de captage d'eau	▶	25.00 \$
11)	Coupe forestière	▶	50.00\$

Dépôt de garantie requis :
5000.00\$ + 10\$/hectare de
coupe*

*Le dépôt de garantie est remboursable dans les trente (30) jours suivants la réception d'une attestation de conformité signée par l'ingénieur forestier et ce, si cette attestation confirme que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et devis sur lesquels fut émis le certificat d'autorisation.

(Amendement Règlement 04-2016)

12)	Carrière, gravière, sablière	▶	500.00\$
13)	Abattage d'arbre	▶	Gratuit
14)	Chenil	▶	150.00 \$

(Amendement règlement 06-2019)

d) Certificat d'occupation

• usage additionnel	▶	25.00 \$
• commerce	▶	100.00 \$

e) **Étude d'un projet exigeant un plan image** ▶ 150.00 \$
(entre 5 lots ou 5 unités d'habitation et 24 lots ou 24 unités d'habitation)

f) **Étude d'un projet exigeant un plan image** ▶ 250.00 \$
(comprenant 25 lots ou 25 unités d'habitation et plus)

f) Demande de modification réglementaire ▶ 1000.00

**Règlement relatif aux permis et certificats
No 11-2006**

- 15) Construction ou prolongement d'une rue, d'une route, d'un chemin ou d'une allée véhiculaire ► 25.00 \$

Dépôt de garantie requis :
5 000.00\$ + 10% de la
valeur des travaux*

*Le dépôt de garantie est requis dans le cas où l'infrastructure est destinée à être rendue publique. Le dépôt de garantie est remboursable dans les trente (30) jours suivants la réception d'une attestation de conformité signée par un ingénieur civil et ce, si cette attestation confirme que les travaux ont été réalisés dans le respect des plans et devis sur lesquels fut émis le certificat d'autorisation.

(Amendement Règlement 04-2016)